

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 30 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JOURNÉES DE FÉVRIER 1848. — DÉVASTATIONS. — FORMATION D'UNE COMMISSION POUR DÉTERMINER LES DOMMAGES. JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artistes; révocation du directeur; obligations du nouveau directeur; M. et M^{me} Deshayes, artistes du théâtre de l'Odéon, contre M. Bocage, directeur révoqué, et M. Altarocbe, nouveau directeur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Fabrication et émission de fausse monnaie; vols qualifiés; douze accusés. CHRONIQUE.

JOURNÉES DE FÉVRIER 1848. — DÉVASTATIONS. FORMATION D'UNE COMMISSION POUR DÉTERMINER LES DOMMAGES.

Rapport au président de la République.

Monsieur le Président, Depuis plus de deux années, des réclamations ont été adressées au Gouvernement par un grand nombre d'habitants de Paris et des communes voisines, dont les propriétés ont été dévastées ou détruites dans les journées de février et de juin 1848. Le Gouvernement provisoire, par un décret rendu le 6 mars 1848, avait chargé le maire de Paris de former une commission spéciale qui réglerait les indemnités réclamées « par les citoyens, à la suite des malheurs particuliers qu'ils auraient éprouvés dans les journées de février. » Cette commission venait d'être constituée, lorsque les événements de juin 1848 et les désastres qui en furent la conséquence donnèrent lieu à de nouvelles réclamations dont elle fut également saisie. Ses travaux ont été suspendus au mois d'août 1848, et, depuis lors, n'ont pas été repris. Il importe cependant que cette instruction soit menée à fin. Les intérêts, depuis si longtemps en souffrance, doivent être rassurés, et il faut que le Gouvernement et l'Assemblée soient mis promptement en mesure de satisfaire aux réclamations dont la légitimité sera reconnue. C'est pour arriver à ce but que j'ai l'honneur de vous proposer de nommer une commission qui, dans le plus bref délai possible, examinera toutes les demandes qui ont été formées soit par des particuliers, soit par des compagnies industrielles. Cette commission, qui serait présidée par le ministre de l'intérieur, et, à son défaut, par le secrétaire général du ministère, doit être composée de manière à rassurer tous les intérêts et à faire respecter tous les droits. Il faut que le principe du droit de chaque réclamant soit examiné avec conscience et impartialité, que le chiffre en puisse être apprécié par des hommes expérimentés, et que, d'un autre côté, les intérêts du Trésor y soient également défendus. Ce but sera atteint, et toutes ces garanties seront réalisées si l'on réunit dans la Commission des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des employés supérieurs de l'administration des finances et des ingénieurs attachés au ministère des travaux publics. Ainsi se trouveront réunies au plus haut degré toutes les aptitudes, toutes les lumières qui peuvent assurer la bonne et prompt conclusion du grand travail confié à la Commission. Quand cette œuvre sera achevée, vous pourrez apprécier d'une manière exacte le chiffre des crédits qu'il y aurait lieu de demander à l'Assemblée nationale, et l'Assemblée elle-même aura, pour éclairer sa religion, des documents dignes de sa confiance. Si vous voulez bien approuver les bases de ce rapport, j'aurai l'honneur de soumettre à votre signature un décret qui instituera la Commission et désignera les membres qui devront en faire partie. Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur, J. BAROCHE.

Le président de la République, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Décret:

Art. 1^{er}. Il est formé, près le ministre de l'intérieur, une Commission présidée par le ministre, et, à son défaut, par le secrétaire général, à l'effet d'examiner les réclamations des particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages par suite des événements de février et juin 1848, et de déterminer le chiffre des dommages éprouvés. Art. 2. Cette commission est composée de: M. Baillieux de Marisy, ancien préfet; Boursy, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur des contributions indirectes; Brière Valigny, conseiller à la Cour de cassation; Delmas, secrétaire général du ministère de l'intérieur; Dupin, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Dupuy, chef de division au ministère de l'intérieur; Fouchet (Victor), conseiller à la Cour de cassation; François, maître des requêtes au conseil d'Etat; De Gombert, conseiller maître à la Cour des comptes; Lanier, conseiller d'Etat; Lechaletier, ingénieur en chef des mines; Marchand, conseiller d'Etat; Peut (Hippolyte); De Sarment, ingénieur en chef du département de la Seine; Snaux, sous-directeur du contentieux au ministère des finances; Tournus, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines; Vandal, ancien inspecteur des finances. M. Peut remplira les fonctions de secrétaire. Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le 2 septembre 1850. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. Le ministre de l'intérieur, J. BAROCHE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Vernay. Audience du 13 septembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTES. — RÉVOCATION DU DIRECTEUR. — OBLIGATIONS DU NOUVEAU DIRECTEUR. — M. ET M^{me} DESHAYES, ARTISTES DU THÉÂTRE DE L'ODÉON,

CONTRE M. BOCAGE, DIRECTEUR RÉVOQUÉ, ET M. ALTAROCHE, NOUVEAU DIRECTEUR.

Le directeur d'un théâtre subventionné par l'Etat n'est pas tenu à l'exécution des engagements contractés par son prédécesseur, révoqué par un arrêté ministériel.

M. et M^{me} Deshayes ont contracté en 1849 un engagement avec M. Bocage, directeur de l'Odéon; le mari recevait 500 fr. par mois d'appointements, la femme 200 fr. Au mois de janvier 1850, cet engagement a été renouvelé par M. Bocage, pour la saison théâtrale qui devait commencer en septembre 1850 et finir à la clôture de l'année, en 1851; mais les appointements de M. Deshayes avaient été portés à 700 francs par mois, et ceux de M^{me} Deshayes à 300 fr. De plus, un dédit de 30,000 francs avait été stipulé en cas d'inexécution du traité à l'égard du mari, et un dédit de 20,000 fr. à l'égard de la femme. Le 27 juillet dernier, avant la réouverture de l'Odéon, M. Bocage a été révoqué de ses fonctions de directeur par un arrêté ministériel ainsi conçu:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre de l'intérieur, Vu l'arrêté du 4^{er} avril 1849, qui a nommé le sieur Bocage directeur du théâtre de l'Odéon;

Vu les arts. 20, 31, 33 et 35 de l'arrêté du 10 août 1849, contenant les conditions du cahier des charges imposées au sieur Bocage;

Vu les rapports du commissaire du Gouvernement près ledit théâtre;

Vu le rapport de M. le préfet de police en date du 7 mars 1850;

Vu les avis de la commission des théâtres, en date des 20 juin et 19 juillet;

Considérant que le sieur Bocage a, dans le courant des années 1849 et 1850, contrairement à l'art. 31 de l'arrêté du 10 août 1849, modifié le prix des billets et des locations à la soirée, sans autorisation préalable;

1^o En distribuant dans Paris des billets émis de famille, en nombre considérable, et sur la présentation desquels on était admis à toutes places moyennant un prix de beaucoup inférieur à celui du bureau;

2^o En distribuant des billets destinés aux élèves de l'École polytechnique, avec lesquels ils pouvaient aller à toutes places en payant un franc pour tous droits, et amener des dames et autres personnes de leur connaissance;

Considérant que, malgré l'avis inséré sur ces billets qu'ils seraient refusés au contrôle s'ils étaient achetés, plusieurs ont été vendus aux abords du théâtre, et que, sur le refus fait par les employés du contrôle de recevoir ces billets, il s'est élevé des discussions qui ont troublé l'ordre et nécessité l'intervention des agents de la force publique;

Considérant que, malgré le refus formel qui avait été fait au sieur Bocage de l'autoriser à donner une représentation gratuite dans la soirée du 4 mai dernier, il a étudié la défense qui lui avait été notifiée, en faisant distribuer, soit directement, soit indirectement, soit par l'entremise de diverses personnes, un très grand nombre de billets gratuits pour cette représentation, dans les ateliers du quartier et jusque dans le jardin du Luxembourg;

Considérant en outre que le sieur Bocage, dans ses rapports avec les agents de l'autorité et notamment avec le commissaire du Gouvernement et les commissaires de police de service dans son théâtre, a manqué aux égards et aux bons procédés qui sont un devoir pour tout citoyen, et surtout pour le directeur d'un théâtre subventionné qui reçoit de l'Etat aide et protection;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'ensemble des faits, du choix des pièces et de l'impulsion donnée à tous les employés sous ses ordres, la preuve que le sieur Bocage a, durant tout le cours de sa gestion, constamment obéi à un esprit d'hostilité déclarée, et employé dans un but politique les moyens d'action qu'il devait à sa position de directeur d'une exploitation théâtrale autorisée par l'administration et subventionnée par l'Etat;

Arrête: Les arrêtés des 4^{er} avril et 10 août 1849, qui ont nommé le sieur Bocage directeur du théâtre de l'Odéon, sont rapportés. Le sieur Bocage cessera ses fonctions à partir de ce jour. Paris, 27 juillet 1850.

J. BAROCHE.

Pour ampliation: Le secrétaire général, DUMONT.

Par un autre arrêté de M. le ministre de l'intérieur, du 20 août 1850, M. Altarocbe, homme de lettres, a été nommé directeur de l'Odéon.

M. et M^{me} Deshayes se sont présentés au nouveau directeur pour faire valoir les droits qu'ils prétendaient tenir de l'engagement qu'ils avaient contracté avec M. Bocage.

M. Altarocbe a prétendu, à son tour, qu'il ne pouvait être lié par cet engagement; qu'il avait reçu la direction, non de M. Bocage, qui n'avait pu lui imposer aucune obligation, mais du ministre, qui lui avait transmis le privilège affranchi de tous les engagements de la direction précédente.

M. et M^{me} Deshayes ont alors formé devant le Tribunal de commerce, tant contre M. Bocage que contre M. Altarocbe, une demande tendante à ce qu'ils soient tenus d'exécuter l'engagement souscrit par M. Bocage, sinon condamnés à leur payer les débits de 50,000 francs stipulés.

M^l Lan, agréé de M. et M^{me} Deshayes, a soutenu le bien fondé de cette double demande.

M^l Petitjean, agréé de M. Bocage, sans s'expliquer sur le fond de la contestation, a demandé qu'il fût suris au jugement de la cause jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat ait statué sur le pourvoi formé par M. Bocage contre l'arrêté ministériel qui a prononcé sa révocation.

Sur cet incident, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que l'instance introduite devant le Conseil-d'Etat par Bocage, pour faire annuler l'arrêté ministériel qui a prononcé sa révocation, n'a aucune connexité avec la demande formée contre lui par les sieur et dame Deshayes, à fin de l'exécution de leurs engagements,

» Rejette le suris et ordonne de plaider au fond. »

M^l Petitjean ayant déclaré qu'il n'avait pas pouvoir de plaider au fond, M^l Amédée Lefebvre, agréé de M. Altarocbe, a repoussé la demande des époux Deshayes par les raisons que nous avons déjà fait connaître, et a donné lecture de l'art. 34 du cahier des charges du 10 août 1849, imposé à M. Bocage, lequel est ainsi conçu:

« A l'expiration de l'autorisation concédée à M. Bocage, ou

en cas de résiliation, le théâtre de l'Odéon fera retour à l'administration exempt de toutes dettes, obligations, commissions et charges provenant du fait de l'entrepreneur. »

Ainsi, dit M^l Amédée Lefebvre, il est incontestable que M. Altarocbe, qui n'a pas traité avec M. Bocage, mais qui tient son droit directement du ministre, ne peut être tenu de l'exécution des engagements contractés par M. Bocage.

Après la réplique de M^l Lan, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande formée contre Bocage: » Attendu qu'il ne conclut pas au fond;

» En ce qui touche la demande contre Altarocbe: » Attendu qu'à la suite de la révocation de Bocage, Altarocbe a été nommé directeur du théâtre de l'Odéon;

» Que l'arrêté ministériel qui lui a accordé ce privilège, ainsi que le cahier des charges, ne lui ont pas imposé l'exécution des obligations contractées par son prédécesseur vis-à-vis des tiers; que, dès lors, Altarocbe ne saurait être tenu à remplir les conditions du traité verbal intervenu entre Bocage et Deshayes et la dame Deshayes;

» Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut; » Condamne Bocage à exécuter l'engagement dont s'agit, et le condamne à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr. par... du 1^{er} septembre courant jusqu'à la clôture de l'année théâtrale en 1851; sinon déclare résilié le susdit engagement, et, dans ce cas, condamne Bocage à payer 50,000 francs de dommages-intérêts;

» Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande contre Altarocbe;

» Condamne Bocage aux dépens, sauf ceux faits contre Altarocbe, qui resteront à la charge des sieur et dame Deshayes. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 13 septembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — VOLS QUALIFIÉS. — DOUZE ACCUSÉS.

Une bande de voleurs et de faux monnayeurs a comparu ce matin devant le jury.

La table des pièces à conviction est couverte de moules, de rondelles, de vases, de casseroles, de morceaux de plomb, enfin de tous les ustensiles nécessaires pour la fabrication de la fausse monnaie.

Différents objets volés sont également placés sur cette table.

Les accusés sont au nombre de douze. La plupart sont des repris de justice. Parmi eux figurent deux femmes. Presque tous les vols ont été commis chez de malheureux ouvriers.

M. le président procède en séance publique au tirage du jury, et, attendu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Les accusés sont placés sur deux bancs, dans l'ordre suivant:

1^o Jean Cherst, quarante-cinq ans, doreur sur métaux.

Cet accusé a été condamné en 1838 à cinq ans de réclusion, et de puis deux fois pour rupture de ban. Lors de son arrestation, il était en état de rupture de ban. C'est à ses révélations que l'on doit l'arrestation de ses co-accusés. La plupart de ceux-ci repoussent énergiquement ses accusations.

C'est un homme d'une taille au dessus de la moyenne, fortement constitué. Ses traits énergiques et sombres, sa barbe noire, ses petits yeux perçants cachés sous des sourcils épais, donnent à sa physionomie quelque chose de sinistre. Cherst a pour défenseur M^l Dupuis, avocat.

2^o Lucie Thouvenin, née à Metz (Moselle), 36 ans, blanchisseuse.

Cette femme, d'une figure large et commune, a déjà été condamnée à un an de prison pour vol.

3^o Alfred-Maurice Varlot, 29 ans, mécanicien ajusteur.

Cet accusé, d'une figure douce, rose, imberbe, a été traduit, en 1848, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie. Son frère, accusé comme lui, a été condamné.

Quant à Alfred Varlot, il a été acquitté.

4^o Marie-Eliisa Balosse, veuve Lefèvre, 29 ans, née à Dyepe (Belgique), couturière.

Les traits fins, élégants et distingués de la femme Lefèvre contrastent avec les physionomies vulgaires de ses coaccusés.

Elle a pour défenseur M^l Gallien.

5^o Pierre Rougier, 42 ans, marchand ferrailleur.

C'est un des plus intelligents de la bande. Il se défend avec habileté contre les accusations de Cherst. Il a été arrêté, en 1848, sous prévention d'escroquerie, et renvoyé des poursuites sans jugement. Rougier est défendu par M^l Calipé.

6^o Laurent Clair dit Laurent Louis, vingt ans, garçon de magasin.

Cet accusé a été condamné à un an de prison pour vol domestique par la Cour d'assises de la Seine. Il a pour défenseur M^l Emion.

Sur le deuxième banc: 1^o Samuel-Auguste-Edouard Ochs, vingt-quatre ans, teneur de livres. M^l Lachaud, défenseur.

2^o Jean Lafarge, quarante-deux ans, fondeur en cuivre. Défenseur, M^l Tonpillier.

3^o Charles Guérineau, trente-quatre ans, marchand des quatre-saisons. M^l Nogat Saint-Laurens, défenseur.

4^o Henri-Félix Lourdelet, trente-trois ans, scieur de long.

Cet accusé est d'une haute stature; ses traits sont réguliers, sa figure est large et épanouie. Ses antécédents ne sont guère d'accord avec cet extérieur favorable. Il a été, en effet, condamné treize fois, et il a déjà subi huit ans de travaux forcés. A l'en croire, il est innocent de tous les

vols dont Cherst l'accuse. Il proteste énergiquement contre les déclarations de celui-ci, qui lui en veut, dit-il, parce que la fille Lucie Thouvenin, sa maîtresse, a eu des complaisances pour lui.

Lourdelet a pour défenseur M^l Lachaud.

5^o Pierre-Benoit Bergeron, trente-deux ans, raffineur de sucre.

Cet accusé a déjà été condamné à huit ans de travaux forcés. Il est un de ceux qui luttent avec le plus d'énergie contre les accusations de Cherst. M^l P.-F. Costa, défenseur.

6^o Henri-Antoine Rozé, quarante-huit ans, cordonnier.

Rozé porte une longue barbe grise, sans moustaches; il a l'air doux et placide. C'est avec une grande vivacité cependant qu'il proteste contre les accusations de Cherst et de la fille Thouvenin. Il répète à chaque instant: « Je ne connais pas ces gens-là; je n'ai jamais vu ces gens-là. J'aurais été de la rue Mouffetard à La Chapelle pour commettre des vols; ah non! c'est fort ça, par exemple. »

Il a pour défenseur M^l Calipé.

Dans l'origine, ce procès constituait deux affaires distinctes, qui ont donné lieu à deux instructions séparées; mais, comme la plupart des individus accusés de fausse monnaie sont également accusés de vols, M. le président de la Cour d'assises a ordonné la jonction des deux affaires.

Voici les principales charges relevées par l'acte d'accusation contre Cherst et autres, en ce qui concerne la fabrication et l'émission de la fausse monnaie:

Le 8 septembre 1849, entre six et sept heures du soir, des agents du service de sûreté remarquèrent deux hommes et une femme dont les allures suspectes leur parurent appeler leur surveillance; ils virent ces individus entrer dans deux boutiques; la femme achetait quelques menus objets, et les deux hommes se tenaient non loin de la porte, examinant les personnes qui passaient et cherchant à reconnaître si les démarches de la femme n'étaient point épiées; la femme, en paiement des objets de peu de valeur qu'elle achetait, donnait une pièce blanche, et la monnaie qui lui était rendue par le marchand était rapportée par elle aux deux hommes qui l'attendaient sur la voie publique. Soupçonnant, à ce manège, que ces individus émettaient de la fausse monnaie, les agents procédèrent à leur arrestation. La femme était Lucie Thouvenin, née à Metz, âgée de trente-six ans, blanchisseuse, déjà condamnée à un an d'emprisonnement pour vol domestique, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 1^{er} juillet 1847. Les deux hommes étaient Jean Cherst et Alfred-Maurice Varlot. Jean Cherst prit d'abord le faux nom d'Armand; il espérait sans doute déguiser ainsi sa situation de réclusionnaire libéré. Déjà condamné deux fois pour infraction à la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis, il se trouvait encore à Paris en état de rupture de ban. Alfred-Maurice Varlot avait été impliqué dans une accusation de fabrication de fausse monnaie et acquitté, mais son frère avait été condamné. Jean Cherst était porteur de trente-huit fausses pièces de 1 franc à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1845; on saisit aussi sur lui un long couteau-poignard à lame effilée. Alfred-Maurice Varlot fut trouvé possesseur d'une fausse pièce de 1 fr. L'instruction qui fut alors commencée a recueilli des preuves et des aveux par suite desquels neuf accusés ont à répondre de leur participation à la fabrication et à l'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France. Les charges qui concernent chacun des accusés vont être exposées séparément.

1^o Jean Cherst, dont les antécédents viennent d'être signalés, ayant été trouvé possesseur de 38 fausses pièces de 1 franc, il était nécessaire de faire une perquisition dans le logement qu'il occupait en commun avec la fille Lucie Thouvenin, à la Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers. Cette opération amena la saisie de: 1^o 3 moules en plâtre, dont les deux premiers portent l'empreinte de pièces de un franc semblables à celles trouvées sur Cherst et Varlot au moment de leur arrestation, et le troisième est propre à la fabrication de pièces de 50 c. au millésime de 1842; 2^o deux fourchettes en métal blanc et un morceau de zinc; 3^o une cuiller de fer noir par le feu; 4^o cinq limes portant la trace d'un métal blanc; 5^o un creuset en grès; 6^o une petite partie de limaille ou soudure de cuivre jaune; 7^o une petite quantité de poudre blanche présumée être du borax; 8^o 22 fausses clés, dont deux sont enduites de cire rouge molle au pannelon; 9^o deux pinces dites monsigneur; 10^o enfin deux ciseaux à froid, un tournevis, un poinçon, un grattoir, une paire de tenailles et une scie à main.

Jean Cherst, ainsi que Lucie Thouvenin et Varlot, qui assistaient à cette perquisition, ont reconnu que les objets avaient servi à la fabrication de fausses pièces de monnaie à laquelle Varlot avait coopéré. Le commissaire de police saisit en même temps deux reconnaissances du Mont-de-Piété, qui sont devenues des pièces à conviction dans une autre procédure dirigée contre plusieurs des accusés, à raison de vols qui leur sont imputés.

Cherst, dans l'interrogatoire que le commissaire de police lui fit subir le 9 septembre, prétendit d'abord qu'il avait seulement participé à l'émission de fausse monnaie que Varlot fabriquait avec les matières et les instruments qu'il apportait dans le logement occupé par Cherst et la fille Thouvenin, et il indiqua comme se livrant aussi à la fabrication de la fausse monnaie les accusés Rougier, Edouard Ochs et Laurent; plus sincère et plus explicite dans l'interrogatoire qu'il a subi le 11 septembre devant un juge d'instruction, il a avoué avoir participé à la fabrication de fausses pièces de 50 centimes et de fausses pièces de 1 franc, et il a dénoncé, comme ayant été complice de ce crime, l'accusée Marie Balosse veuve Lefèvre. Dans son interrogatoire du 24 octobre, après avoir répété ses précédentes aveux, Cherst a signalé l'accusé Lafarge comme ayant, avec Rougier et Varlot, participé à la fabrication de fausses pièces de 1 franc et de 2 francs, et il a désigné Guérineau comme lié avec Rougier et comme recevant de celui-ci des pièces fausses pour les faire passer dans son commerce de légumes.

2^o Lucie Thouvenin, arrêtée en flagrant délit d'émission de fausses pièces de 1 franc, l'accusée Lucie Thouvenin a reconnu qu'elle avait si fréquemment assisté, dans le

logement qu'elle occupait avec Cherest, à la fabrication criminelle qui s'y commettait, qu'on a droit de conclure qu'elle avait eu connaissance aidé et assisté les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

3° Alfred-Maurice Varlot. Cet accusé a avoué dès le principe de l'instruction que c'était lui qui avait fabriqué la pièce fautive de 1 franc trouvée sur lui lors de son arrestation et les trente-huit pièces dont Cherest était porteur, et pour cette fabrication il a reconnu s'être servi des divers objets et ustensiles saisis chez Cherest.

4° Louis Laurent. Le 11 septembre 1849, au moment où l'accusé Louis Laurent fut arrêté, une perquisition fut opérée dans le logement qu'il occupait avec la veuve Lefèvre, rue des Vertus, 23, et amena la saisie de : 1° vingt-huit pièces fautes de 50 cent., à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847, contenues dans une bourse de fil ; 2° sept fautes pièces de 1 franc, à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847 ; 3° une pièce fautive de 50 cent. non ébarbée ; 4° des rognures d'un métal blanc ; 5° cinq moules en plâtre pour la fabrication de fautes pièces de 50 cent. ; 6° un moule en plâtre pour la fabrication de fautes pièces de 1 franc ; 7° deux cuillères en fer noircies par le feu et contenant encore un résidu de fonte d'une matière blanchâtre ; 8° une lime dite tirepoint, empreinte d'une matière blanchâtre ; 9° une fourchette d'étain, des résidus de fonte d'un métal blanc, une couverture de livret empreinte de traces de plâtre de luxe et divers autres objets.

5° Marie Balosse, veuve Lefèvre, âgée de vingt-neuf ans, née en Brabant, et condamnée trois fois pour vol et une fois pour adultère, a, dès le premier interrogatoire qu'elle a subi, le 20 septembre 1849, avoué que, depuis deux mois, elle fabriquait des pièces de 1 franc et de 50 centimes qu'elle mettait en circulation.

6° Samuel-Auguste-Edouard Ochs, qui se dit teneur de livres et employé de bureau, habitait avec une concubine dans un garni faubourg Saint-Honoré, 30. Une perquisition, opérée le 23 septembre 1849 dans la chambre de l'accusé Ochs, amena la saisie : 1° de deux limes dites tire-points, 2° de deux pinces, 3° d'un tournevis, 4° d'un verre à boire contenant une préparation de sulfate de cuivre. Ochs a indiqué que les deux limes lui avaient servi, ainsi qu'à Varlot, pour ébarber et préparer les pièces fautes, et que, dans le verre contenant du sulfate de cuivre, il déposait ces pièces pour leur conserver un aspect brillant. Un ramoneur a trouvé dans le corps de la cheminée d'une chambre qu'Ochs a occupée dans l'hôtel garni de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, deux moules en plâtre ayant servi à fabriquer des pièces de 50 centimes.

7° L'accusé Pierre Rougier, marchand ferrailleur ambulante, né à Jussac (Cantal), déjà arrêté pour vol, recevait l'hospitalité chez son compatriote Jean Lafarge, ouvrier fondeur en cuivre. Une perquisition opérée le 17 septembre 1849, rue de Montreuil, 107, dans le logement occupé en commun par ces deux accusés, a procuré la saisie : 1° d'une cuiller à pot en fer et d'une cuiller à bouche, noircies par le feu, toutes les deux contenant des résidus d'une matière blanchâtre qui semble être de l'étain ; 2° d'une cuiller en étain présentant les mêmes apparences ; 3° d'une petite cuiller en fer contenant un résidu de cuivre et d'étain ; 4° d'une assiette sur laquelle on voyait encore des résidus de plâtre sec ; 5° de trois limes contenant des traces d'une matière blanchâtre. Rougier a nié avoir participé à la fabrication et à l'émission de la fausse monnaie ;

8° Jean Lafarge. Cet accusé, qui habitait rue Montreuil, 107, est signalé par Cherest, Lucie Thouvenin, Varlot et la veuve Lefèvre, comme ayant fabriqué et émis de fautes pièces de monnaie ; Rougier lui attribue la propriété de tous les instruments de fabrication saisis dans leur demeure. Lafarge proteste qu'il n'a ni fabriqué ni vu fabriquer de fausse monnaie.

9° Guérineau, âgé de trente-quatre ans, né à Venier (Vienne), est marchand des quatre-saisons, ce qui a motivé la dénomination de marchand de liqueurs, sous laquelle ses co-accusés le désignent. Cherest et Varlot ont dans leurs interrogatoires signalé Guérineau comme employé par l'accusé Rougier à l'émission de fautes pièces de monnaie. Guérineau, dans son interrogatoire, nie avoir fabriqué, avoir vu fabriquer, ni avoir mis en circulation de fautes pièces de monnaie.

En conséquence, sont accusés : 1° Jean Cherest, 2° Lucie Thouvenin, 3° Alfred-Maurice Varlot, 4° Louis Laurent, 5° Marie-Elisabeth Balosse, veuve Lefèvre, 6° Samuel-Auguste-Edouard Ochs, 7° Pierre Rougier, 8° Jean Lafarge, 9° Charles Guérineau, savoir :

1° Premièrement, Cherest : 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

2° Deuxièmement, Varlot, 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

3° Troisièmement, veuve Lefèvre, 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

4° Quatrièmement, Lucie Thouvenin, 1° de s'être, en 1839, rendue complice des contrefaçons imputées à Varlot et à la dame Lefèvre, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de ces crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

5° Cinquièmement, Laurent, 1° de s'être, en 1849, rendu coupable de la contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, imputée à la femme veuve Lefèvre, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

6° Sixièmement, Ochs, 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

7° Septièmement, Rougier, 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

8° Huitièmement, Lafarge, 1° d'avoir, en 1849, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° d'avoir, à la même époque, participé à l'émission des dites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

9° Neuvièmement, Guérineau, d'avoir, en 1849, participé à l'émission des monnaies d'argent ayant cours légal en France, contrefaites par les susnommés, sachant qu'elles étaient contrefaites ;

10° Crimes prévus par les art. 59, 60, 132 et 164 du

Code pénal. » Voici maintenant le résumé des charges qui pèsent contre chacun des accusés en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs aux vols :

« Dans les premiers mois de l'année 1849, un grand nombre de vols, accompagnés de circonstances aggravantes, furent commis à La Chapelle et à Paris. Les auteurs de ces vols échappèrent pendant quelque temps aux recherches de la justice ; mais les nommés Cherest, ouvrier doreur sur métaux ; la veuve Lefèvre et Lucie Thouvenin ayant été arrêtés pour fabrication de fausse monnaie, avouèrent leur participation à un certain nombre de crimes. Ils firent également connaître leurs complices, et signalèrent plusieurs de ces derniers comme auteurs principaux de quelques autres vols. Les déclarations des accusés, rapprochées des procès-verbaux et des actes d'instruction, ne peuvent laisser aucun doute sur les vols et sur les circonstances aggravantes qui les ont accompagnés, ainsi que sur ceux qui y ont participé, et qui, dans un grand nombre de ces faits, ont confirmé par leurs aveux les déclarations des premiers révélateurs.

« En conséquence, Jean Cherest, Alfred-Marie Varlot, Henri-Félix Lourdelet, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, Pierre-Benoît Bergnot, Pierre Rougier, Marie-Elisabeth Balosse (veuve Lefèvre), Lucie Thouvenin, et Henri-Antoine Rozé sont accusés, savoir :

1° Cherest, d'avoir, en mai 1848, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, de l'argent monnayé, des boucles d'oreilles, une bague, des serviettes, des draps, des robes et d'autres objets mobiliers au préjudice de la veuve Godard ; et Varlot et Lucie Thouvenin, de s'être à la même époque rendus complices de cette soustraction frauduleuse, savoir : Varlot en donnant des instructions pour la commettre, et en outre les mêmes Varlot et Lucie Thouvenin en recelant partie de l'argent volé, sachant qu'il provenait de vol ;

2° Cherest, d'avoir, en mai 1849, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des foudrards, des boucles d'oreilles, une chaîne et une boucle en cuivre, et de la monnaie, au préjudice de Lemoine, et Lourdelet et Lucie Thouvenin de s'être à la même époque rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, savoir : Lourdelet en donnant des instructions pour la commettre, et en outre, les mêmes Lourdelet et Lucie Thouvenin en recelant partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol ;

3° Cherest, d'avoir, en juin 1849, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice d'André ; d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de Vidré ;

D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de Sauvage ; et Lucie Thouvenin, de s'être, à la même époque, rendue complice des dites soustractions frauduleuses, en recelant partie des sommes volées au préjudice desdits André Vidré et Sauvage, sachant qu'elles provenaient de vols ;

4° Bergeron et Rozé, d'avoir, en juillet 1839, commis conjointement à l'aide de fautes clés, dans une maison habitée, une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice des époux Mathieu, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; et Cherest de s'être, à la même époque, rendu complice de la tentative de soustraction frauduleuse en donnant des instructions pour la commettre, en procurant des instruments sachant qu'ils devaient servir à l'action et qui y ont servi, et en aidant avec connaissance les auteurs de cette tentative dans les faits qui l'ont préparée et facilitée ;

5° Cherest et Lucie Thouvenin, d'avoir, en juillet 1849, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des chaînes et un livre d'église, au préjudice de la dame Lepetit, et des chaînes au préjudice de la veuve Vanneau ; et Varlot et veuve Lefèvre, de s'être, à la même époque, rendus complices des dites soustractions frauduleuses, en recelant partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vols ;

6° Lesdits Cherest et Lucie Thouvenin, d'avoir, à la même époque, commis, conjointement, à l'aide d'effraction, une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice de la demoiselle Minguet, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ;

7° Lesdits Cherest et Lucie Thouvenin, d'avoir, en juillet 1849, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide de fautes clés, dans une maison habitée, une somme d'argent, des bijoux, des médailles, une montre, des vêtements, du linge et du papier, au préjudice des époux Dages ; et Varlot, la veuve Lefèvre et Rougier, de s'être, à la même époque, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, en donnant des instructions pour la commettre, en procurant un instrument sachant qu'il devait servir à l'action, et qui y a servi, et en recelant partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vols ;

8° Cherest, d'avoir, en août 1849, soustrait frauduleusement, à l'aide de fautes clés, dans une maison habitée, une somme d'argent, des draps et des vêtements au préjudice de Bargeot ; et Lucie Thouvenin et Varlot, de s'être, à la même époque, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, savoir : la fille Thouvenin, en donnant des instructions pour la commettre, et Varlot, en procurant un instrument, sachant qu'il devait servir à l'action et qui y a servi ;

9° Lourdelet, d'avoir, en mai 1849, soustrait frauduleusement, conjointement avec un individu décédé depuis, à l'aide d'effraction et de fautes clés, dans une maison habitée, une somme en or et en argent monnayé, des billets de banque, des montres, des bijoux et différentes pièces d'argenterie, au préjudice de Leguay ; et Cherest et la fille Thouvenin, de s'être, à la même époque, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, savoir : Cherest, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, et le même Cherest et la fille Thouvenin, en recelant partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol ;

10° Cherest et la fille Thouvenin, d'avoir, en mai 1849, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent, des montres, divers bijoux, des ciseaux, des reconnaissances du Mont-de-Piété et d'autres objets mobiliers, au préjudice de la demoiselle Laval ; et Rougier, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en recelant partie des objets, sachant qu'ils provenaient de vols ;

11° Contre Cherest et Lourdelet, d'avoir, en mai 1849, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de Lescurie ;

D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent et une montre, au préjudice de Rac ;

D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une mai-

son habitée, plusieurs montres, différents bijoux, et une boîte renfermant une partie de ces objets, au préjudice de Lespinats ; et Rougier, Varlot et Lucie Thouvenin, de s'être, à la même époque, rendus complices des dites soustractions frauduleuses, savoir : Rougier, en donnant des instructions pour les commettre, en aidant et assistant, avec connaissance, les auteurs de ces soustractions dans les faits qui les ont préparés, et les mêmes Rougier, Varlot et la fille Thouvenin en recelant partie des objets volés sachant qu'ils provenaient de vols ;

12° Cherest et Lourdelet, d'avoir, en mai 1849, commis conjointement une tentative de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice de Chapsal, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; et Rougier, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en donnant des instructions pour la commettre, et en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de cette tentative dans les faits qui l'ont préparée ;

13° Cherest, Lucie Thouvenin et la veuve Lefèvre, d'avoir, en juillet 1849, commis conjointement, dans une maison habitée, une tentative de vol au préjudice de Dupond, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de ses auteurs.

Crimes prévus par les art. 2, 56, 59, 60, 62, 384 et 386 du Code pénal. »

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Cherest, levez-vous. Vous avez été arrêté le 8 septembre 1849, vous trouvant avec Lucie Thouvenin et Varlot, et émettant des pièces de monnaie fautes. Varlot avait les pièces, et Lucie Thouvenin entraînait dans les boutiques pour échanger ces pièces fautes contre de la monnaie de billon. On a saisi chez vous tous les instruments nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie. Vous reconnaissez ces faits ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. On a saisi chez vous vingt-huit fautes clés enduites de cire sur les pannetons, des récépissés du Mont-de-Piété ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez été condamné à cinq ans de réclusion en 1838, et depuis deux fois pour rupture de ban. Vous avez demandé à faire des révélations, et vous avez fait connaître vos complices. Vous reconnaissez être l'auteur des dix-sept crimes constituant les dix-sept chefs d'accusation ? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Fille Thouvenin, vous avez été condamnée à un an de prison pour vol ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous émettiez des pièces fautes dans différentes boutiques ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez pris part aux vols signalés par Cherest ? — R. Oui, Monsieur ; je l'avoue.

M. le président : Varlot, vous avez été traduit en 1848 en Cour d'assises pour fausse monnaie. Votre frère, traduit avec vous, a été condamné. Quant à vous, vous avez été acquitté. Vous avez depuis cette époque fabriqué de la fausse monnaie ? — R. Monsieur le président, j'y ai été poussé par ma position. En septembre 1848, je suis sorti des Madelonnettes sans un sou. Ma femme était enceinte. J'ai vendu des almanachs ; j'ai été portier ; je suis sorti parce que mon mobilier n'était pas assez beau. J'ai rencontré Cherest que j'avais connu aux Madelonnettes. La femme avec qui je devais me marier est accouchée. N'ayant aucune ressource, j'ai été entraîné à commettre le vol de la veuve Godard et à fabriquer de la fausse monnaie.

M. le président : Vous donnez là des raisons inadmissibles. Si vous aviez eu une conduite régulière, vous n'auriez pas été dans cette position critique qui, suivant vous, serait la cause de vos mauvaises actions. Vous aviez, à ce qu'il paraît, une expérience toute particulière de la fabrication de la fausse monnaie. Vous reconnaissez les faits qui vous sont imputés du chef de la fausse monnaie. Et les vols ? — R. Je reconnais le vol Godard, et un autre où j'ai reçu vingt-trois sous.

M. le président : Veuve Lefèvre, vous aviez appris dans vos relations avec Varlot à fabriquer de la fausse monnaie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en avez émis ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes devenue la concubine de Laurent, et à votre domicile on a saisi des pièces fautes non encore ébarbées, des moules, des fourchettes d'étain. Vous reconnaissez tout cela ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous pris part aux vols qui vous sont imputés ? — R. On m'a promis un châle, mais on ne me l'a pas donné.

D. Dans le vol Dage, vous avez reçu de l'argent ? — R. J'ai reçu 6 francs.

D. Vous avez pris part à une tentative de vol ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été déjà condamnée une fois, le 25 mars 1845, à six mois de prison, et une autre fois à un an de prison pour vol ? — R. Pardon, Monsieur le président, il y en a une que j'ai pour adultère (On rit).

M. le président : C'est juste ! votre observation est parfaitement fondée.

M. le président : Rougier, on a saisi chez vous différents objets servant à la fabrication de la fausse monnaie. Reconnaissez-vous que vous en avez fabriqué ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai rien fait de tout ça. J'ai soigné mon ami Lafarge quand il était malade, mais je n'ai jamais rien fabriqué avec lui.

M. le président : Varlot, levez-vous. Est-ce que vous n'avez pas fait de la fausse monnaie avec Rougier ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Rougier, Eh bien ! vous voyez ce que dit Varlot ?

Rougier : Je n'ai rien vu de tout ça.

D. Vous êtes ferrailleur. Vous pouvez mieux qu'un autre vous livrer à de tels actes. Vous avez été condamné ? — R. Oui, Monsieur, en 1838. C'est l'auteur que j'ai connu le sieur Cherest. J'ai pluré dans la voiture. Il me dit : « Qu'est-ce que vous plurez ? Vous voyez bien, moi, je suis des assises où j'ai été acquitté. » Alors je lui dis : « Moi, c'est différent, je ne suis pas habitué à paraître en justice. » C'est ainsi que malheureusement pour moi j'ai connu le sieur Cherest.

M. le président : Cherest : Rougier a-t-il fait passer des pièces fautes ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Rougier : Eh bien ! Cherest en impose donc ? — R. Oui, Monsieur ; Varlot, Cherest et la fille Thouvenin s'entendent ensemble. Arrêtés le 8, ils se sont mis en révélation le 9.

D. Vous êtes accusé de complicité dans un vol. Vous niez le fait ? — R. Oh ! mon Dieu ! certainement je nie le fait !

D. Vous avez reçu des objets provenant du vol Dage ? — R. Monsieur, j'en ignorais l'origine. Je ne connais rien de tout ça.

M. le président : Laurent : Vous êtes accusé d'émission de fausse monnaie. Vous le reconnaissez ? — R. Non, Monsieur. On a trouvé de la fausse monnaie chez moi, mais je n'en ai jamais fait.

M. l'avocat-général : Laurent Clair, vous avez été condamné ? — R. J'ai écrit à M. le président pour le lui

déclarer. M. le président : C'est vrai. Mais on le savait par l'extrait des sommiers.

M. le président : Ochs, on a trouvé chez vous des objets servant à la fabrication de la fausse monnaie. En avez-vous fait ? — R. Non, monsieur. Un jour j'étais en sèphine en riant, et on m'a dit d'essayer de faire de la fausse monnaie. Je mis du métal dans le moule. Plus tard je sortis pour acheter du tabac, et je donnai par erreur une pièce fautive.

M. le président : Lafarge, on a trouvé chez vous de la poudre blanche, des ustensiles qui servent à la fabrication de la fausse monnaie. — R. J'en ai jamais fait.

D. Vous êtes fondeur en cuivre, ce qui explique que cette fabrication vous soit plus facile qu'à d'autres. — R. J'ai jamais passé de pièce fautive, excepté une.

M. le président : Guérineau, vous êtes accusé d'émission de fausse monnaie. — R. C'est très faux.

D. Cependant vous avez émis une pièce fautive ? — R. J'avais reçu une pièce fautive de Rougier ; je l'ai donnée à M^{me} Pierre comme bonne.

D. Il est probable que vous saviez que cette pièce était fautive ? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous avez dit dans l'instruction que Rougier vous avait proposé d'en faire passer d'autres ?

Guérineau : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Ainsi vous niez maintenant ?

Guérineau : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous l'avez déclaré dans l'instruction.

M. le président : Lourdelet, vous avez subi treize condamnations, dont une à huit ans de travaux forcés ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes accusé de vol. — R. Monsieur, je n'y suis pour rien.

D. Vous seriez l'auteur de vols commis rue de Lappe. — R. J'y suis étranger.

M. le président : Cherest, n'est-ce pas Lourdelet qui vous a indiqué le vol commis chez Lemoine ?

Cherest : Oui, Monsieur le président, j'ai été pour louer à La Chapelle ; c'est un appartement très bien, un employé du chemin de fer, on entend sonner la pendule dans la chambre. J'y suis allé avec lui, nous avons vidé les tiroirs. Cela nous a rapporté 13 ou 1400 francs.

M. le président : à Lourdelet : Eh bien ! que répondez-vous ?

Lourdelet : C'est tout à fait faux.

M. le président : Bergeron, vous avez été condamné à huit ans de travaux forcés ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes accusé de complicité de vol. — R. Oui, Monsieur, je reconnais le fait.

M. le président : Rozé, vous êtes complice de ce vol ? — R. Je ne connais ni Bergeron ni Cherest ; je suis bien innocent.

M. le président : à Cherest : Eh bien ! Rozé dit-il la vérité ?

Cherest : Rozé était avec nous quand le vol a été commis.

Rozé : Je ne connais pas ces gens-là ! Je ne les connais pas ! Ils s'entendent pour me perdre.

Après que les interrogatoires sont terminés, M. le président suspend l'audience.

A la reprise on procède à l'audition des témoins, qui ne font connaître aucun fait nouveau.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS. 13 SEPTEMBRE.

La collecte de MM. les jurés, faite aujourd'hui pour la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 155 fr., laquelle sera répartie par quarts entre la société de Saint-François-Régis, la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus, celle des jeunes orphelins et la colonie de Metzray.

Le chef de bataillon de la garde nationale de Vaugrard, M. Lefranc, ouvrier mécanicien, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Quatremère, commissaire de police à Montrouge, fait connaître les faits : « Le 12 août, dit-il, passant sur le boulevard Montparnasse, j'entends des cris de femme partis de l'établissement du sieur Richefeu, traiteur ; j'entre dans cet établissement et je vois une malheureuse femme qu'on maltraitait indignement, bien qu'elle eût sur les bras un petit enfant de trois ans. Tous les individus présents à cette scène riaient beaucoup ; je fis sortir cette femme. En ce moment arrive son mari ; cet homme, exaspéré en apprenant ce qui se passait, veut entrer dans l'établissement ; je l'en empêche et lui dis que j'allais tâcher de lui faire rendre justice. En effet, je pénètre de nouveau chez M. Richefeu ; aussitôt je suis entouré, pressé par la foule. M. Lefranc me saisit à la cravate et me dit : « Vous qui faites sortir les autres, vous allez rester ici. » J'étais revêtu de mes insignes que j'avais montrés à M. Lefranc, il savait donc parfaitement qui j'étais.

« On s'apprêtait à me faire un fort mauvais parti, et peut-être ne serais-je pas ici, si les garçons de M. Richefeu, et M. Richefeu lui-même, ne m'eussent prêté un énergique secours ; je pus donc lutter jusqu'au moment où la garde, qu'on était allé quérir, arriva et me délivra. Alors commença une nouvelle lutte contre la garde. Nous avions fermé les portes, afin de pouvoir nous emparer des assaillants ; mais ils les brisèrent et parvinrent à s'échapper. Ce n'est que quelques instans après que j'ai retrouvé M. Lefranc dans un groupe qui s'était formé sur le boulevard ; je l'ai fait arrêter : quant aux autres, nous les avons complètement perdus. »

M. le président, au prévenu : Comment un homme qui occupe la position de commandant dans la garde nationale peut-il se rendre coupable de pareils actes ?

Le prévenu : Aussi, Monsieur, ça ne peut être qu'une méprise. M. le commissaire est entré, je lui ai dit : « Monsieur, si vous êtes réellement commissaire de police, montrez-moi vos insignes ; il me les a montrés, alors je lui ai dit : « C'est bien, vous auriez dû le faire de suite. »

M. le président : Tranquillement comme cela ?

Le prévenu : Oui, Monsieur. Mais M. le commissaire se trompe, ce n'est pas moi qui l'ai saisi à la cravate et qui ai tenu les propos qu'il rapporte ; c'est une erreur.

Le marchand de vins, le sieur Richefeu, est entendu ; mais, comme tous les marchands de vins, la scène s'est passée dans sa maison devant lui, il n'a rien vu et il croit Lefranc incapable de ce qu'on lui reproche.

M. Quatremère : C'est si bien M. Lefranc qui m'a saisi à la cravate, que le lendemain à mon cabinet il m'a dit : « Je vous ai demandé à voir vos insignes ; » or, c'est un seul et même individu qui m'a fait cette demande et qui m'a saisi à la gorge. Du reste, même dans cette circonstance que je rapporte, j'affirme que je suis parfaitement sûr de ce que je dis.

Le Tribunal a condamné le sieur Lefranc à deux mois de prison.

Le prévenu a été arrêté rue de Choiseul, à dix heures

res du soir, au moment où il poursuivait les passans, en tendant la main. Il comparait pour ce fait devant la poli- cie correctionnelle. C'est un homme simplement, mais convenablement vêtu, d'une figure assez honnête, et âgé de cinquante-cinq ans.

Le marchand de vin : Je crois bien, mais je ne peux pas l'affirmer, lui avoir vu quelque chose... comme qui dirait heu... et encore non...

Personne, heureusement, n'eut la tentation de répon- dre à cet appel, car celui qui le faisait n'était autre que l'adroit voleur, qui eût voulu sans doute se poser en vic- time politique. Conduit, par les deux agens qui l'avaient surpris en flagrant délit de vol, au bureau du commis- saire de police de la section de la Madeleine, il fut trouvé porteur de deux foulards, d'un portefeuille carnet conte- nant, outre différens papiers, deux billets de train de pla- sir de Paris à Boulogne, départ du 14 septembre, d'un étui et de bécasses en vermeil. Ces objets pourront être réclamés au greffe; car, dans le mouvement de cette ar- restation, qui coïncidait avec le passage des voitures et de l'escorte, il n'a pas été possible de s'enquérir des pla- gians.

Notre impartialité m'évitera, Monsieur le rédacteur, les formalités légales qui m'assureraient l'insertion de cette lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publi- ques doivent être adressées direc- tement au bureau du Journal.

6° 40,000 kilogrammes de lin en branches, en quatre lots, pour les trois derniers mois de l'année 1850; 7° De mouchoirs et fichus de couleur, calicots divers, demi bonnets et bas de coton bleu, et cas- quettes en drap bleu, en quatre lots, pour l'année 1851.

SOCIÉTÉ DU PASSAGE JOUFFROY. L'Assemblée du 2 de ce mois n'ayant pu se constituer valablement, il est fait une convocation nouvelle, par le comité de surveillance du pas- sage Joffroy, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du passage, aux termes des articles 20 et 21 des statuts, pour le mercredi, 2 octobre prochain, dix heures du matin, au siège de la société, à l'effet :

SCHULZ DE COURTAUVON. Paris, le 12 septembre 1850. (4410) MM. LES ACTIONNAIRES de la Ban- que d'a- mortissement des dettes hypothécaires (en liquida- tion) sont convoqués en assemblée générale pour le 30 septembre, à midi précis, 9 bis, boulevard St- Denis, à Paris. (4408)

ADJUDICATION DE FOURNITURES. Adjudication le mardi 24 septembre 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'ad- ministration, rue Neuve Notre-Dame, 2.

VENTES IMMOBILIÈRES. A Fontainebleau : 1° A M. GILLIARD, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Cauthion, avoué. (3615) *

LE MANDATAIRE. L'Assemblée générale des actionnaires de la banque LE MANDATAIRE, rue Gaillet, 20, fixe au 10 courant, d'après un rapport fait d'un nombre suffisant d'actions représentatives, la réunion est renvoyée au samedi 23 courant, conformément aux statuts; l'Assemblée délibérera sur les questions mises à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des Lèvres, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 43 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

Bourse de Paris du 13 Septembre 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 88 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge 1840... 101 —

CHEMINS DE FER COTES AU FARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. AU COMPTANT. Hier. Au. St-Germain... 410 — Orléans à Vierz... 317 50 320 —

Une des entreprises les plus considérables de la librairie française, la nouvelle édition illustrée des OEUVRES DE WALTER SCOTT, trauction de Defauconpret, qui publient les éditions Furne, Pagnerre et Perrotin en 25 volumes in-8°, poursuit régulièrement son cours.

Un grand nombre de travailleurs, désirant profiter, pour se rendre en Californie, des facilités offertes par la direction de la Loterie des Lingots d'Or, ont paru croire qu'il était nécessaire de prendre des billets de cette loterie pour être admis à solliciter un passage gratuit à bord des bâtimens qui emmèneront les émigrans : c'est une erreur.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, les Trois Racan.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, les Trois Racan.

LONDRES. --- PANTON HOTEL. Maison française, 28, Panton street, Haymarket (4300)

AVIS! Presses Ragneneau, 7, r. Jodellet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4403)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35; VERNET, pharm. à Lyon. (4378)

PURGEZ-VOUS SANS COLIQUES AVEC LE CHOCOLAT du Dr TENNYC, 2 r. FORNIER, ph., r. St-Denis, 332. (4413)

Maladies de la PEAU. Pomme curative de Huo con- de la PEAU. Tre les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font. -Mollère, 30 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412)

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des Lèvres, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 43 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

